

gnée d'un plan, doit être adressée au sous-commissaire des terres et des travaux, pour obtenir un permis de recherche bon pour une année, et le commissaire en chef peut alors accorder ce permis. Ces terres doivent former un bloc rectangulaire dont les côtés suivant les directions nord, sud, est, ouest, la contenance n'excédant pas 640 acres.

Au terme fixé, le permis cesse d'être valide, et un nouveau permis peut être accordé à un nouveau requérant.

En prouvant qu'il a sérieusement fait des recherches en vue de découvrir la houille dans le cours de l'année, il aura droit à un prolongement de son permis pour une seconde année, moyennant le paiement de \$50 ; il peut même être accordé un permis pour une troisième année. Les porteurs de permis sur des terrains voisins, n'excédant pas dix en nombre, peuvent travailler de concert, et il n'est pas nécessaire qu'ils fassent des recherches simultanément sur tous leurs terrains, pourvu que le commissaire en chef soit satisfait des fouilles faites sur le terrain de l'un d'eux.

Le porteur d'un permis peut se servir du bois et de la pierre sur la terre pour des fins de construction sur le terrain même. Tout litige relatif aux titres de concession sera soumis à la cour de comté. Aucun permis de recherche ne peut être transporté sans un avis donné par écrit au commissaire en chef des terres et travaux.

Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut accorder au porteur d'un permis de recherche un bail de cinq années moyennant 10 centins de loyer, si ce porteur lui prouve qu'il a découvert de la houille sur la terre ; et si, dans ce laps de temps, ou dans les trois mois ensuivants, il montre qu'il a poussé sans arrêt et avec vigueur le travail d'extraction de la houille, il aura droit de faire l'achat de la terre à \$5 l'acre, en un coup, au temps de la vente.

Avant que le bail émane, un arpentage du terrain aura dû être fait par le requérant ; outre le loyer de 10 centins, un droit régalién de 5 centins par tonne de charbon, et de 1 centin par baril d'huile est exigible ; le concessionnaire est obligé de pousser les travaux d'extraction de la houille sans interruption. Un nombre de personnes, n'excédant pas dix, peuvent s'associer pour l'exploitation de terrains voisins, et dans ce cas, il ne sera pas nécessaire que chaque lot soit exploité séparément, pourvu que le travail accompli sur l'un de ces lots soit de nature à satisfaire le commissaire en chef.

(Loi cons. 1888, chap. 83, et lois qui l'amendent, 1890, chap. 32, 1892, chap. 31, et 1895, chap. 37.)

Les propriétaires de mines de houille peuvent acquérir la propriété de toute partie de terres de la Couronne, ou de toute partie de terres possédées en vertu de la loi de préemption, ou de concessions, baux, ou permis de la Couronne, si telle partie est nécessaire pour donner accès à la mer, à une rivière ou au chemin public ; ils pourront de la même manière acquérir la propriété d'un lot n'excédant pas 5 acres sur le rivage, sur la rive ou sur le chemin. L'acte de vente, dans ce cas, ne confère pas la propriété des minéraux sur la terre, sans le consentement du cédant. L'indemnité sera fixée de consentement ou par voie d'arbitrage. (Lois cons., 1888, chap. 83, et loi qui l'amende, 1890, chap. 32.)

769. *Règlements des houillères.*—Aucun enfant, de moins de douze ans, aucune femme ou fille d'aucun âge, et aucun Chinois ne sera employé sous terre dans les mines de houille.